

# **SYNDICAT DES ARTISTES MUSICIENS CGT EN RHÔNE-ALPES**

Inscrit sous le numéro ..... à la Mairie de Grenoble

Ancien N° : 1998

## **STATUTS**

### **PRÉAMBULE**

- Le syndicat fait sien le préambule des statuts de la Confédération Générale du Travail.
- Le syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des religions et des groupements philosophiques ou autres.
- Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée commune, ainsi que de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité vis-à-vis des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques et la démocratie à laquelle il est particulièrement attaché.
- La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué·e la garantie qui lui permet, à l'intérieur du syndicat, de défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant les prises de positions de l'organisation ainsi que la vie et le développement de celle-ci.
- Le syndicat, qui par sa nature même et sa composition, rassemble des artistes d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité. La liberté d'opinion et la démocratie prévues et assurées par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer des prises de positions de ses membres, individuelles ou collectives, à l'intérieur comme à l'extérieur du syndicat, contraires aux principes fondamentaux de la démocratie, contraires aux principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou encore prônant le racisme, l'antisémitisme ou le négationnisme.

# CHAPITRE I : FORMATION

**Art. 1.1 :** Il est formé, entre toutes celles et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions d'admission énoncées dans le chapitre V, un syndicat professionnel au sens des articles L2131-1 et suivants du Code du Travail.

Cette association professionnelle, régie par les dispositions légales sur les syndicats et par ses propres statuts porte le nom de : Syndicat des Artistes Musiciens CGT en Rhône-Alpes (SNAM-CGT-RA)

**Art. 1.2 :** Cette association peut être présentée sous son enseigne historique SAMDAS-CGT.

# CHAPITRE II : BUTS

**Art. 2.1 :** Grouper, sans distinctions d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses de :

- tous et toutes les musicien·ne·s interprètes professionnel·e·s, intermittent·e·s et permanent·e·s
- enseignant·e·s de la musique et de la danse

Établir et maintenir une solidarité effective entre toutes et tous les adhérent·e·s afin d'assurer l'unité du mouvement syndical dans le domaine des activités musicales.

**Art. 2.2 :** Améliorer et défendre par tous les moyens appropriés la situation morale, matérielle, économique et professionnelle de ses adhérent·e·s en mettant à leur disposition un service juridique et social pour la défense de leurs droits et intérêts, individuels et collectifs, à titre exclusivement professionnel.

**Art. 2.3 :** Travailler à l'organisation des professions de la musique, à la (re)structuration des différents secteurs d'activités ainsi que toute action allant dans l'intérêt général des Artistes Musicien·ne·s professionnel·les, interprètes et enseignant·e·s de la musique et de la danse.

# CHAPITRE III : AFFILIATION

**Art. 3.1 :** Le SAMDAS - CGT est adhérent à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC - CGT), elle-même affiliée à la Confédération Générale du Travail (CGT). Cette adhésion est conforme aux statuts de la CGT.

**Art. 3.2 :** Le SAMDAS - CGT est également rattaché, partout où cela est possible, aux Unions Départementales CGT de son ressort territorial.

**Art. 3.3 :** Le SAMDAS - CGT est partie constitutive du SNAM - Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musicien·ne·s, Enseignant·e·s et Interprètes, de France - CGT, lui-même adhérent de la Fédération Internationale des Musiciens (FIM).

**Art. 3.4 :** Toute modification de l'affiliation du SAMDAS - CGT comme définie par le présent chapitre, ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Le quorum est alors fixé aux 2/3 des membres à jour de cotisation. La décision ne peut être prise qu'à la majorité absolue des membres présents.

## CHAPITRE IV : RESSORT TERRITORIAL

**Art. 4.1 :** Le ressort territorial du SAMDAS - CGT s'étend aux départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**Art. 4.2 :** Le ressort territorial du SAMDAS - CGT peut s'étendre aux départements voisins du ressort territorial défini à l'article précédent dans le cas où il n'existerait pas de syndicat de musicien·e CGT, partie constitutive du SNAM-CGT, de la FNSAC-CGT et membre de l'UD-CGT du département concerné, et dans l'attente de sa création. Le syndicat ne peut refuser la syndicalisation d'un·e adhérent·e dès lors qu'il souhaite son rattachement pour raison professionnelle ou d'appartenance à une structure professionnelle de notre secteur territorial. Le SAMDAS - CGT s'engage à orienter toute personne sollicitant son adhésion et qui ne résiderait pas sur son territoire vers le syndicat membre du SNAM-CGT le plus proche de son domicile ou de son lieu habituel de travail.

## CHAPITRE V : LES MEMBRES – ADHÉSION, DÉMISSION et RADIATION

**Art. 5.1 :** Peuvent adhérer au SAMDAS - CGT tous les artistes musicien·ne·s salarié·e·s ayant sollicité leur adhésion dont le lieu de résidence ou le lieu habituel de travail se situe dans le ressort territorial du SAMDAS tel que défini à l'article 4.1. et qui en acceptent les statuts.

**Art. 5.2 :** Sont considérés comme Artistes Musicien·ne·s interprètes et enseignant·e·s professionnel·les de la musique salarié·e·s, tous et toutes ceux·lles qui tirent des ressources de leur art pour le compte d'un tiers, quelle que soit la fonction qu'ils·elles occupent.

**Art. 5.3 :** Pour adhérer, il faut apporter la preuve que l'on exerce une activité d'artiste musicien·ne salarié, en fonction, retraité·e ou demandeur·euse d'emploi. Il faut également remplir un bulletin d'adhésion, régler ses cotisations ainsi que toutes sommes prévues par le règlement intérieur.

**Art. 5.4 :** L'adhésion n'est définitive qu'après que le conseil syndical ait vérifié qu'elle est conforme aux statuts, en particulier aux points contenus dans le préambule. Le Conseil Syndical se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne ayant sous sa direction d'autres professionnel·les syndiqué·e·s. Le conseil syndical dispose d'un délai de 6 mois pour statuer au terme duquel l'adhésion sera réputée définitive.

**Art. 5.5 :** La qualité de membre se perd par démission ou radiation.

**Art. 5.6 :** Toute démission doit être adressée au secrétariat général du SAMDAS - CGT, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le SAMDAS - CGT se réserve le droit d'appliquer toute disposition légale dans le but de recouvrement de sommes qui lui seraient dues par le·a démissionnaire.

**Art. 5.7 :** L'inobservation des présents statuts, le refus d'appliquer accords ou conventions signés par le SAMDAS - CGT ainsi que le retard de cotisation supérieur à 6 mois peuvent entraîner la radiation.

**Art. 5.8 :** Le conseil syndical est seul compétent pour décider d'une radiation ou d'une demande de réintégration.

## CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT

**Art. 6.1 :** Le fonctionnement interne du SAMDAS - CGT est basé sur :

- Une assemblée générale de toutes et tous ses membres.
- Un conseil syndical élu par l'Assemblée Générale.
- Un Bureau syndical désigné par le conseil syndical.
- Des secteurs d'activité

**Art. 6.2 :** Partout où cela est possible, le SAMDAS - CGT œuvre à la création ou au maintien de sections syndicales, au mandatement ou à la désignation de Délégué·e·s syndicaux ainsi qu'à l'organisation d'élections de Délégué·e·s du Personnel.

## CHAPITRE VII : L'ASSEMBLEE GENERALE

**Art. 7.1 :** L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du SAMDAS - CGT. Elle en est l'instance souveraine. Elle adopte l'orientation à donner à l'activité syndicale.

**Art. 7.2 :** L'Assemblée Générale se réunit tous les 3 ans, en session ordinaire sous la responsabilité du conseil syndical sortant. Celui-ci fixera l'ordre du jour qui sera adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale à chacun de ses membres.

**Art. 7.3 :** L'ordre du jour comporte obligatoirement :

- Les propositions éventuelles de modifications des Statuts
- Le rapport d'activité et d'orientation
- Le rapport financier
- Le rapport du contentieux
- L'élection du Conseil Syndical

Figurent également à l'ordre du jour toutes les propositions ou questions adressées par un·e adhérent·e, par écrit, au Conseil Syndical sortant, 5 jours au moins avant l'Assemblée Générale, par les propositions ou questions de membres présents.

**Art. 7.4 :** Le Conseil Syndical ou le 2/3 des membres peuvent demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour des questions urgentes ne pouvant être traitées par le Conseil Syndical. Le Conseil Syndical adresse une convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'ensemble des adhérent·e·s une semaine au moins avant la tenue de celle-ci. L'ordre du jour doit être précisé. Il peut porter sur la modification des statuts.

## CHAPITRE VIII : LE CONSEIL SYNDICAL

**Art. 8.1 :** Le Conseil Syndical est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat de ses membres est valable jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Tous les membres du Conseil Syndical sortant sont rééligibles.

**Art. 8.2 :** Dans l'intervalle des Assemblées Générales, le Conseil Syndical a qualité pour prendre toute mesure nécessaire à l'application des décisions de l'Assemblée Générale ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation. Il se réunit tous les 3 mois minimum.

**Art. 8.3 :** Le Conseil Syndical comporte au minimum 5 membres. Tous les secteurs d'activités doivent, dans la mesure du possible, être représentés.

**Art. 8.4 :** Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un bureau syndical.

## CHAPITRE IX : LE BUREAU SYNDICAL

**Art. 9.1 :** Le Bureau Syndical est composé :

- d'un·e secrétaire général·e et d'un·e secrétaire général adjoint ou plusieurs,
- D'un·e trésorier·ère et d'un trésorier·ère adjoint·e.

**Art. 9.2 :** Le·a secrétaire général·e représente le SAMDAS - CGT en justice. Il·elle a mandat pour signer tout acte engageant l'organisation, en exécution des décisions du Conseil Syndical et après consultation des secteurs d'activité concernés.

**Art. 9.3 :** Le·a secrétaire général·e adjoint·e seconde le·a secrétaire général·e dans tous les domaines et le remplace en cas de besoin dans toutes ses fonctions.

**Art. 9.4 :** Le·a trésorier·ère effectue toutes les opérations de trésorerie sous le contrôle du Conseil Syndical. Il·elle établit avant chaque Assemblée Générale un rapport financier qui est adressé aux adhérents dans les délais utiles.

**Art. 9.5 :** Le·a trésorier·ère adjoint·e seconde le·a trésorier·ère et le·a remplace en cas de besoin dans toutes ses fonctions.

**Art. 9.6 :** Les membres du Bureau Syndical peuvent à tout moment être relevés de leur fonction par vote du Conseil Syndical. Celui-ci pourvoit alors le poste vacant.

## CHAPITRE X : SECTEURS D'ACTIVITÉ

**Art. 10.1 :** Les adhérents du SAMDAS - CGT peuvent se regrouper et se réunir par secteurs d'activité. Ces regroupements ont pour but une meilleure efficacité de l'action et la réflexion syndicale sur des problèmes propres à chaque secteur.

Ces groupements ou branches d'activités doivent désigner parmi leurs membres, un·e délégué·e au minimum et un·e adjoint·e conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

Ils doivent saisir le Conseil Syndical de tout fait ou incident qui mettrait en question l'intérêt de la profession.

**Art. 10.2 :** Ces regroupements ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Ils ne sauraient mettre en cause le fonctionnement démocratique du SAMDAS - CGT.

## CHAPITRE XI : ÉLECTIONS INTERNES

**Art. 11.1** : Est électeur·rice tout·e adhérent·e à jour de ses cotisations au moment de la clôture des listes.

**Art. 11.2** : Est éligible tout·e adhérent·e à jour de ses cotisations et ayant cotisé au moins 12 mois au SAMDAS - CGT ou dans un autre syndicat CGT. Cependant, le Conseil Syndical sortant a la possibilité d'accorder des dérogations.

**Art. 11.3** : Dans toutes les instances du SAMDAS - CGT, chaque électeur·rice ne peut être porteur·se que de deux pouvoirs maximums.

## CHAPITRE XII : COTISATION ET AUTRES REVENUS

**Art. 12.1** : Les ressources du SAMDAS - CGT résultent principalement des cotisations syndicales versées par l'ensemble de ses adhérents. Le SAMDAS - CGT s'engage à ce que le montant des cotisations soit en accord avec l'orientation de la CGT à laquelle il adhère. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil Syndical. Le règlement intérieur prévoit des aménagements spécifiques aux situations des adhérent·e·s salarié·e·s intermittent·e·s du spectacle

**Art. 12.2** : Tout·e adhérent·e en retard de cotisation peut encourir la radiation prononcée par le Conseil Syndical sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues.

**Art. 12.3** : Le SAMDAS - CGT s'autorise toute autre source de revenus que la loi lui permet.

## CHAPITRE XIII : DISCIPLINE SYNDICALE

**Art. 13.1** : Tout·e adhérent·e s'engage à respecter les présents statuts ainsi que tout accord signé par le SAMDAS - CGT. Il·elle ne peut engager aucune action individuelle ou collective au nom du SAMDAS - CGT sans en référer au préalable aux instances élues. Il·elle ne doit pas entraver le fonctionnement démocratique du SAMDAS - CGT, prévu dans les présents statuts. Il doit adopter une attitude loyale et fraternelle à l'égard des autres adhérents.

**Art. 13.2** : Tout manquement aux dispositions contenues dans l'article 13.1 peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du Conseil Syndical. Toute récidive ou persistance dans l'attitude critiquée peut entraîner la radiation de la personne concernée, décidée par le Conseil Syndical après avis de la Commission de Discipline et des Conflits mentionnée à l'article suivant.

**Art. 13.3** : En cas de nécessité une Commission de Discipline et des Conflits peut être constituée. Elle est composée de 5 membres désigné·e·s par le Conseil Syndical en son sein.

**Art. 13.4** : La Commission de Discipline et des Conflits est également compétente en cas de conflits entre deux membres du SAMDAS - CGT.

**Art. 13.5** : L'adhérent·e pour lequel est envisagée une mesure de radiation est invité par lettre recommandée A.R. à se présenter devant la Commission de Discipline et des Conflits, puis, si nécessaire, devant le Conseil Syndical pour assurer sa défense en personne. Il·elle peut se faire

assister par un·e autre adhérent·e à jour de cotisations ou par un·e avocat·e.

La lettre recommandée doit lui être adressée 8 jours minimum avant la date de la réunion de l'une ou l'autre instance.

La copie de la délibération, indiquant une éventuelle sanction et ses motivations, doit être adressée à l'adhérent·e.

## CHAPITRE XIV : ASSISTANCE JURIDIQUE

**Art. 14.1** : L'assistance juridique entraînant des honoraires d'avocat ou autres n'est accordée qu'aux adhérent·e·s inscrit·e·s depuis plus de 1 an et à jour de cotisations. A titre exceptionnel, le Conseil Syndical, peut décider de la prise en charge de l'assistance juridique, notamment lorsqu'il s'agit d'un cas pouvant faire jurisprudence dans la profession.

**Art. 14.2** Le Conseil Syndical décide, s'il y a lieu, d'accorder l'appui judiciaire et fixe la participation du syndicat aux frais de l'instance.

Tout·e adhérent·e s'engage à respecter le Code du Travail et la législation en vigueur dans notre profession, faute de quoi, il ne pourra prétendre à cet appui judiciaire en cas de nécessité.

## CHAPITRE XV : DÉFRAIEMENT ET RÉMUNÉRATION

**Art. 15.1** : Toute action d'un·e syndiqué·e mandaté·e peut faire l'objet d'un remboursement de frais sur présentation d'une note de frais avec justificatifs. Sont concernés principalement les frais de transport, de restauration et d'hébergement ainsi que tous frais engagés, après accord du·e la secrétaire général·e et du·e la trésorier·ère, pour une action syndicale.

**Art. 15.2** : Toute fonction au service du SAMDAS-CGT est bénévole et militante. Toutefois, des rémunérations peuvent être allouées par le Conseil Syndical. Elles doivent faire l'objet d'un point spécifique dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE XVI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Art. 16** : Le Conseil Syndical peut établir un règlement intérieur au SAMDAS - CGT. Celui-ci a pour but de fixer les questions d'ordre technique non prévues par les présents statuts. Il porte notamment sur les modalités de vote, l'organisation des scrutins, les modalités de versement des cotisations etc... Il doit être présenté et ratifié par l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE XVII : RÉVISION DES STATUTS

**Art. 17** : L'Assemblée Générale a seule le pouvoir de modifier les présents statuts.

## CHAPITRE XVIII : COMMUNICATION

**Art. 18-1** : Le SAMDAS hérite du journal créé par le SMRGII en 1996 le ' TAM – TAM '. Le TAM – TAM est l'organe officiel de communication entre les adhérents et le SAMDAS-CGT, sa parution est trimestrielle, des N° spéciaux peuvent-être édités, en cas de nécessité.

**Art. 18-2** : Sur décision du Conseil Syndical, le SAMDAS-CGT peut créer un réseau de publication en ligne, tel qu'un site internet ou un compte sur un réseau social. Le Conseil Syndical ou un collectif de rédaction désigné par celui-ci en assure l'entretien régulier et veille à sa bonne tenue et à sa sécurité.

**Art. 18-3** : Les publications physiques et numériques du SAMDAS-CGT sont sous la responsabilité d'un·e directeur·rice de rédaction désigné·e par le Conseil Syndical ou, à défaut, de son·a Secrétaire Général·e.

## CHAPITRE XIX : DISSOLUTION

**Art. 19** : La dissolution du SAMDAS - CGT ne peut intervenir que si elle est décidée à la majorité des deux-tiers de ses membres adhérent·e·s. Ceux·lles-ci ne doivent faire l'objet d'aucune pression, à l'extérieur comme à l'intérieur du syndicat. Le vote a obligatoirement lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, la dissolution est effective et l'avoïr syndical est attribué à :

- au syndicat qui remplace le SAMDAS – CGT sur son territoire et au sein de l'Union SNAM
- ou à l'Union SNAM s'il n'y a pas de syndicat successeur désigné.

Fait à Grenoble, le 22 février 2023

Antoine Galvani  
Secrétaire Général

Claude Belmudes  
Secrétaire Général Adjoint

Bourse du travail 32 avenue de l'Europe 38030 Grenoble Cedex 2 Tél : 04 76 09 65 54

[samdascgt@free.fr](mailto:samdascgt@free.fr)

